

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026/142

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
CREATION DE DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE
SUR LE PARKING DES H.L.M. DE LA CAUQUIERE
PARCELLE CADASTREE AH-1203
QUARTIER REYNIER
83140 SIX FOURS LES PLAGES

NOUS Jean-Sébastien VIALATTE Député Honoraire Maire de Six Fours Les Plages

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, et articles L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.131-1 et L.511-1

VU le Code de la route, articles L.411-1, R 417-3 et R 233-1

VU le Décret n° 2007-1053 en date du 19 octobre 2007 relatif au disque bleu européen

VU la nécessité de créer deux emplacements de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sur le parking des H.L.M. De la Cauquière

VU la nécessité de limiter dans le temps (deux heures) et de 08h00 à 18h00 le stationnement sur les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite de la Commune de Six-Fours Les Plages, pour leur faciliter l'accès aux abords des marchés, écoles, zones commerciales et aussi d'éviter les voitures « ventouses » sur les parkings et ce, tous les jours de la semaine

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la Sécurité de la circulation tant automobile que piétonnière sur certains axes de la commune,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation et ce à titre permanent, il est créé deux emplacements de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sur le parking des H.L.M. de la Cauquière, situé au « Nord » de la parcelle cadastrée AH-1172, sur la Parcelle Cadastree AH-1203, qui longe l'avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny la durée limite du stationnement sera fixée à deux heures sur ces emplacements.

Les limites de la période d'application de cette mesure s'étalera de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2° - Le stationnement sur ces emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, sera contrôlé par un disque disposé derrière le pare brise du véhicule à côté du macaron de personne à mobilité réduite de manière à ce qu'il soit facilement lisible depuis l'extérieur.

ARTICLE 3° la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire de type B6d, M6h, M6c (indiquant la durée limite maximum du stationnement avec contrôle par disque, ainsi que les limites de la période d'application de la mesure) et M8, le marquage au sol, ainsi que leur maintenance seront à la charge de la Métropole Toulon, Provence, Méditerranée antenne de Six-Fours-Les-Plages ou de l'office des H.L.M.

ARTICLE 4° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.
- Le Directeur Général des Services de la Mairie et tous Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

FAIT A SIX FOURS LES PLAGES, le quatre février deux mille vingt six

Thierry MAS SAINT GUIRAL
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

